

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**N°2023-15**

**Objet : M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits - Budget général 2023**

**Le Maire de la Commune de MONTS :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2322-1 ;

**Vu** la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi suite à l'application de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment l'article 5 "la modification du budget" du Règlement Budgétaire et Financier précisant que lorsque un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 2023.03.06 du 28 février 2023 portant sur le vote du budget général 2023 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

**Considérant** que la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques pour un montant de 132.00 € doit être réglée sur l'article 637 du chapitre 63 sur lequel il n'y a pas de crédits inscrits ;

**Considérant** que les travaux sur la toiture du restaurant scolaire prévus sur l'Op.163 pour un montant de 80 000.00 € s'élèveront à 109 296.20 € soit un manque de 29 296.20 € ;

**Considérant** que l'escalier de la scène accès PMR de l'Espace Culturel Jean Cocteau prévu sur l'Op.174 pour un montant de 700.00 € aura un coût l'élevant à 1 121.58 € soit un manque de 421.58 € ;

### DÉCIDE

**Article 1 - l'autorisation des transferts de crédits suivants :**

	Imputation	Augmentation	Diminution
<b>Fonctionnement</b>			
<b>Chap. 011 – Charges à caractère général</b>	- 60632 -70-ENV		132.00 €
<b>Chap. 63 - Impôts, taxes</b>	- 637-512-EP	132.00 €	
<b>Investissement</b>			
<b>Op 163 - Restaurant Scolaire</b>	- 21312-281-ER	29 296.20 €	
<b>Op. 179 – Hôtel de Ville</b>	- 21311-020-BH		29 296.20 €
<b>Op. 174 – Espace Cocteau</b>	- 21318-317-SC	421.58 €	
<b>Op. 187 – Culture – Communication</b>	- 2051-311-C		421.58 €

**Article 2** - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 3 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

